



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination
des procédures publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 12 janvier 2023

Arrêté N°2023- 114 /SG/SCOPP

portant obligation faite à la CINOR de mettre en conformité son système de production et de distribution des eaux prélevées par le captage Valery et mises en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A , L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion – Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au président de la CINOR, lui rappelant la nécessité de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant les communes membres ;
- VU** les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Sainte-Suzanne dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;
- VU** les conclusions du rapport d'inspection sanitaire du 7 avril 2022 du système de production et de distribution issu du captage Valery sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, transmis dans sa version définitive le 13 septembre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les remarques formulées au préfet par le pétitionnaire par courrier sK/mP/fA/-ext/N°22003060 du 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le captage Valery destiné à l'alimentation en eau de la population de la commune de Sainte-Suzanne, est actuellement exploité sans autorisation prévue par le code de la santé publique et par le code de l'environnement, et ne bénéficie pas de périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que les ressources superficielles exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux phénomènes de lessivage des sols ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse du contrôle sanitaire des eaux mettent en évidence des épisodes récurrents de dégradation de la qualité des eaux sur la commune de Sainte-Suzanne ;

CONSIDÉRANT que l'inspection sanitaire des systèmes de production et de distribution issus du captage Valery a conclu à une insuffisance de traitement sur les eaux mises en distribution ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Autorisation de prélèvement et instauration des périmètres de protection autour du captage Valery

Le président de la communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) est mis en demeure d'engager les démarches de régularisation et d'instauration des périmètres de protection autour du captage Valery et de :

- Solliciter la nomination d'un hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection autour de l'ouvrage dans un délai de douze mois à compter de la date de signature du présent arrêté, sur la base d'un rapport préalable actualisé ;
- En cas d'avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour la protection du captage, la CINOR est tenue de déposer en préfecture un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publiques dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé.

Article 2. Mise en conformité du système de distribution d'eau à partir du captage Valery

Les eaux prélevées à partir du captage Valery doivent faire l'objet d'un traitement adapté à la qualité de l'eau brute en intégrant la gestion du risque parasitaire. Le traitement mis en œuvre sera suivi d'une désinfection.

La définition de la filière de potabilisation devra s'appuyer sur une étude de la caractérisation de la qualité de l'eau brute du captage Valery.

La filière de traitement est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et reminéralisation de l'eau en tête de station.

La désinfection est réalisée par injonction continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

Les réseaux de distribution sont conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art. Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le président de la CINOR est mis en demeure de:

- faire acter la stratégie de sécurisation du réseau Bras Pistolet par délibération du conseil communautaire de la CINOR avant le 30 juin 2023 ;

- présenter une étude au stade avant-projet (AVP) au plus tard le 31 décembre 2024. Le cas échéant cette étude doit prendre en compte la caractérisation de l'eau brute afin de définir une filière de potabilisation adaptée et le devenir de l'actuel réservoir Valery ;
- Transmettre l'ordre de service de démarrage des travaux avant le 30 juin 2025 ;
- Mettre en conformité le système de production et de distribution du réseau Bras Pistolet avant le 31 décembre 2026;

Article 3. Protection des populations sensibles

Le président de la CINOR s'assure par tous les moyens que les établissements sensibles (crèches, écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, établissements de soins et médicaux-sociaux notamment) sont alimentés par une eau potable à tout moment.

En cas d'équipement d'établissements sensibles par des filtres individuels, la CINOR est tenue de s'assurer de l'entretien de ces filtres selon les règles de l'art. Un carnet de suivi sanitaire de ces équipements devra recenser et détailler l'ensemble des interventions réalisées.

Article 4. Principes généraux de surveillance, d'alerte et d'information des abonnés

Le responsable de la distribution d'eau est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de dégradation de la qualité de l'eau ou de pollution et d'empêcher la mise en distribution d'eau non-conforme.

Des appareils de mesure en continu, seront chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- en entrée des réservoirs, pour chaque ressource :
 - Débit instantané,
 - Turbidité,
 - pH,
 - Température,
- en départ de distribution :
 - Désinfectant : chlore résiduel, chlore total
 - pH,

Les vannes d'entrée de l'eau dans les réservoirs seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la distribution de l'eau, pour les paramètres pH et turbidité.

A défaut de pouvoir maintenir l'arrêt de la ressource, un communiqué de restrictions d'usages devra être diffusé auprès de la population impactée dès le dépassement de la valeur de 1 NFU en entrée de réservoir de production.

En outre, la surveillance réalisée par le responsable de la distribution d'eau comprend également:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection.

Conformément aux articles L.1321-4 et R. 1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités.

La CINOR prévient l'agence régionale de santé La Réunion en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Article 5. Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Article 6. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en tout point (à la ressource, en point de traitement et en point de mise en distribution).

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 7. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses, assortis de l'avis sanitaire, sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par l'ARS de la Réunion, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune de Sainte-Suzanne et transmise par la CINOR à l'ensemble des abonnés.

Article 8. Poursuites administratives et judiciaires

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du président de la CINOR, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

Article 9. Délai et voies de recours

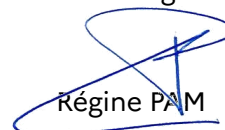
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la CINOR, le directeur général de l'agence de santé la réunion, le directeur de l'aménagement, de l'équipement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine PAM